

1958-07-18-1

Opphævet 2002-05-03-13

**LOI
RELATIVE AU SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES**

du 18 juillet 1958.

Article 1er

Le service des affaires étrangères a pour objet de sauvegarder et de promouvoir les intérêts de la Norvège dans les relations avec l'étranger, d'aider les nationaux norvégiens de ses conseils et de leur prêter assistance et protection à l'égard d'autorités, de personnes et d'institutions étrangères.

Article 2.

Les fonctions du service des affaires étrangères sont assumées par les missions à l'étranger et par le Ministère désigné à cet effet par le Roi.

Le Ministère compétent surveille l'activité du service des affaires étrangères et veille à ce que la loi et les prescriptions en vigueur soient respectées.

Le Roi établit le règlement administratif du service des affaires étrangères.

Article 3.

Une mission à l'étranger peut avoir le statut d'ambassade, de légation, de poste consulaire, de délégation permanente ou d'un autre organisme déjà institué ou devant être institué dans les relations internationales.

Article 4.

Les ambassades et les légations sont des missions diplomatiques. Il en est de même de toute autre mission à l'étranger dont le chef jouit des privilèges diplomatiques.

Un poste consulaire peut être consulat général, consulat ou vice-consulat.

Article 5.

L'ambassade ou la légation contrôle le service consulaire établi dans le pays ou les pays dans lequel ou lesquels est accrédité ou agréé le chef de la mission. Ces mêmes missions exercent les fonctions de consulat général dans la mesure où le Roi en décide ainsi.

Le Ministère compétent peut charger une mission à l'étranger d'exercer le contrôle du service consulaire établi aussi dans d'autres pays.

Article 6.

Le personnel d'une mission à l'étranger comprend :

Les agents du service des affaires étrangères, lesquels peuvent être des agents de carrière, des agents spéciaux ou des agents consulaires honoraires ;

d'autres agents attachés à la mission par décision du Ministère compétent, et

le personnel de chancellerie.

Le terme d'agent professionnel du service des affaires étrangères désigne dans la présente loi les agents de carrière et les agents spéciaux envoyés par le Ministère.

Article 7.

Les agents de carrière d'une mission diplomatique sont les envoyés diplomatiques (ambassadeurs ou ministres), les conseillers, secrétaires ou attachés d'ambassade ou de légation.

Article 8.

Les agents de carrière d'un poste consulaire sont les consuls généraux, les consuls, vice-consuls ou attachés consulaires.

Article 9.

Les agents de carrière d'un grade non inférieur à celui de conseiller d'ambassade ou de légation ou de consul sont nommés par le Roi (*en norvégien*: «*embetsmann*»).*

Tout autre agent de carrière est appelé à ses fonctions et en est relevé par le Ministère compétent.

Article 10.

Un agent de carrière peut être transféré à tout autre poste équivalent ou plus élevé au Ministère compétent ou auprès d'une mission à l'étranger, à moins qu'une autre disposition ne soit prise dans des cas spéciaux. Il en est de même des fonctionnaires du Ministère dans la mesure où le Roi en décide ainsi.

Le Roi décide du transfert à un poste supérieur. Le Ministère compétent décide du transfert aux autres postes.

Quand il s'agit d'un service purement temporaire, le transfert à un poste supérieur peut être également décidé par le Ministère compétent.

Le Roi décide quels postes auprès des missions à l'étranger ou au Ministère seront considérés comme équivalents en ce qui concerne les transferts.

Article 11.

Le Roi peut charger le chef d'une ambassade ou d'une légation de servir en même temps comme chef d'un poste consulaire de sa juridiction.

*) Le terme norvégien «*embetsmenn*» signifie des fonctionnaires supérieurs d'Etat qui, selon la Constitution de la Norvège, doivent être nommés par le Roi.

Article 12.

L'envoyé diplomatique et le chef d'un poste consulaire sont investis de leurs fonctions par nomination royale.

Tout autre agent de carrière nommé par Décret Royal, est nommé à son rang et ordonné par le Roi de servir auprès d'une mission à l'étranger.

Les autres agents de carrière, sont nommés à leur rang par le Ministère compétent et ordonnés de servir au Ministère ou auprès d'une mission à l'étranger.

Article 13.

Quand l'intérêt du service l'exige, un agent de carrière peut être mis à la disposition du Ministère compétent. L'agent mis en disponibilité perçoit son traitement statutaire ainsi que les suppléments qui pourraient être prévus pour un poste équivalent à son grade au Ministère. Pendant la durée de sa disponibilité, le Ministère compétent peut lui assigner une tâche soit au Ministère soit auprès d'une mission à l'étranger.

Article 14.

Un agent spécial est un agent envoyé pour remplir des fonctions spéciales auprès d'une mission à l'étranger.

L'agent spécial est désigné par le Roi pour une période déterminée.

L'agent spécial est subordonné au chef de la mission à laquelle il est attaché.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'agent spécial.

Article 15.

Les agents consulaires honoraires sont des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls qui ne sont pas de la carrière.

Un consul général honoraire et un consul honoraire sont nommés par le Roi.

Un vice-consul honoraire est désigné et révoqué par le Ministère compétent.

Article 16.

Un agent du service des affaires étrangères ne doit accepter de la part du gouvernement d'un autre Etat aucune mission de caractère diplomatique, consulaire ou public de quelque nature que ce soit à moins que le Roi ou le Ministère n'y consente.

Un agent professionnel du service des affaires étrangères ne doit, ni pour son propre compte ni pour le compte d'autrui, exercer le négoce ou une activité commerciale quelconque.

Un agent professionnel du service des affaires étrangères doit être de nationalité norvégienne.

Article 17.

Lorsqu'une action pénale est intentée contre un agent professionnel du service des affaires étrangères, l'action doit être portée devant les tribunaux d'Oslo, à moins que la juridiction ne revienne à un autre tribunal en vertu de la loi sur la procédure pénale.

L'agent professionnel du service des affaires étrangères qui séjourne à l'étranger au service de l'Etat norvégien a son domicile légal à Oslo à moins qu'il n'ait son domicile effectif ailleurs dans le pays. Du point de vue fiscal il est considéré comme domicilié à l'étranger.

Dans des procès concernant des affaires de service, toutes les catégories de personnel spécifiées à l'article 6 ont leur domicile légal à Oslo à moins que l'affaire, en vertu des règles générales de la législation, ne relève d'un autre tribunal dans le pays.

Article 18.

1. Le personnel de chancellerie d'une mission à l'étranger peut être composé soit d'employés professionnels du service des affaires étrangères, percevant un traitement statutaire déterminé selon l'échelle des traitements appliqués aux fonctionnaires publics avec les suppléments qui pourraient être attribués aux emplois en question, soit d'employés recrutés sur

place, dont le traitement et les conditions de travail sont fixés par le Ministère compétent.

2. L'employé professionnel du service des affaires étrangères peut être chef ou employé de chancellerie, adjoint administratif ou auxiliaire de bureau. Il est engagé et congédié par le Ministère compétent et peut, sur sa demande, être transféré à une mission à l'étranger. Le Ministère compétent peut, à tout moment, rappeler l'employé professionnel servant à l'étranger à un poste équivalent ou supérieur au Ministère.

Le Ministère compétent décide quelles fonctions auprès des missions à l'étranger ou au Ministère doivent être considérées comme équivalentes quand il s'agit de transférer un employé professionnel du service des affaires étrangères.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi s'appliquent également à l'employé professionnel du service des affaires étrangères. D'autre part l'employé professionnel est soumis aux règles appliquées aux fonctionnaires publics en Norvège, à moins que d'autres dispositions n'aient été expressément formulées ou ne découlent du fait que le service est accompli en dehors des frontières du pays.

3. Le personnel recruté sur place à l'étranger est engagé et congédié par la mission en question avec le consentement préalable du Ministère compétent.

Article 19.

Les actes d'autorité qui, selon la loi, doivent être exécutés par la voie d'un poste consulaire ou par un agent relevant d'un poste consulaire peuvent, avec le même effet légal, être exécutés par un agent relevant d'une mission diplomatique.

Article 20.

Lorsqu'il n'y a obstacle, ni de la loi norvégienne, ni d'une convention conclue avec le pays étranger en question, ni de la législation de celui-ci, un agent du service des affaires étran-

gères ou un autre fonctionnaire exerçant temporairement les fonctions d'un tel agent peut remplir n'importe quelle fonction dévolue en Norvège au *Notarius Publicus*, si cela se fait dans l'intérêt d'un ressortissant norvégien ou que l'objet de l'acte se rattache à la Norvège ou à des intérêts norvégiens. Toutefois la prestation d'un serment ou une affirmation sur l'honneur et la conscience ne peuvent être recueillies que par un agent du service des affaires étrangères dûment habilité à cet effet par le Roi, ou bien, en cas d'empêchement, par le remplaçant de ce fonctionnaire. La recevabilité de tels serments ou affirmations n'est pas subordonnée à la condition énoncée à l'article 6, 2ème alinéa, de la loi du 14 août 1918 sur la mise en vigueur du régime des procédures civiles.

Article 21.

Lorsqu'il n'y a obstacle, ni de la loi norvégienne, ni d'une convention conclue avec le pays étranger en question, ni de la législation de celui-ci, l'agent du service des affaires étrangères dûment habilité à cet effet par le Roi ou, en cas d'empêchement, le remplaçant de cet agent peut célébrer des mariages. Le cas échéant, l'agent peut être habilité à célébrer des mariages aussi lorsque l'un des futurs époux seulement est ressortissant norvégien ou domicilié en Norvège. Ce pouvoir ne permet en aucun cas de célébrer le mariage d'une personne ressortissant de l'Etat où le mariage doit avoir lieu.

Le Roi peut donner des instructions détaillées concernant la célébration d'un mariage par un agent du service des affaires étrangères, le cérémonial à observer, la publication des bans ou autres proclamations précédant le mariage, les notifications à faire aux autorités compétentes en Norvège concernant le mariage, ainsi que sur l'obligation de tenir registre et de fournir attestations et extraits.

Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les mariages célébrés devant les autorités norvégiennes à l'étranger et de-

vant les autorités étrangères et Norvège s'appliquent aussi en ce qui concerne les effets d'un mariage effectué à l'encontre des dispositions de cet article et en ce qui concerne la validation de mariages entachés de nullité.

Article 22.

Le Roi fixe le tarif des droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires. Le Storting en aura communication.

Article 23.

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1958.

A compter de la même date la loi du 13 décembre 1948 sur le service des affaires étrangères est abrogée.